



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 31 mai 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 45 / 2017

**Fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2017
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU l'arrêté n° 23/2017 du 21 mars 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté de la préfète de région Normandie n° 25/2017 du 24 mars 2017 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2017 - 2018 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 34/2017 du 19 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n° 3/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2017 - 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/ 17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU - Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France, du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint Valéry-sur-Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais réunis le 29 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la visite sur le site le lundi 29 mai 2017 a permis de constater que les salicornes ont poussé suffisamment pour ouvrir la récolte ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015, la récolte des salicornes et de la soude est autorisée du lever au coucher du soleil dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme à compter du vendredi 2 juin 2017.

La récolte des salicornes et de la soude sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est interdite à compter du vendredi 15 septembre 2017 au coucher du soleil.

La récolte des asters sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est interdite à compter du vendredi 27 octobre 2017 au coucher du soleil.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie portant le timbre « 2017 » sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2 : Quantités récoltées

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France. Les fiches de pêche doivent parvenir à ces services pour le 5 de chaque mois et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des arrêtés : Pref . Normandie et Hauts de France

Destinataires :

- Sous-Préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM-DML 62-80, 59 et 76
- DDPP 62 et 80
- Conseil départemental de la Somme
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- réserve naturelle baie de Somme et baie de Canche
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer et vedette Scarpe P604
- Brigades Nautiques de Gendarmerie de Saint Valéry sur Somme et Calais
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville et de Calais
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais
- Association pêche de loisir
- DIRM siège et DIRM MT Boulogne-sur-mer

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

RECOLTE DES SALICORNES
DPM Somme et Pas-de-Calais

CAMPAGNE 2017

NUMÉRO DE LICENCE : NOM, PRÉNOM :

..... ADRESSE :

.....

DECLARATION DE PRODUCTION

PÉRIODE	QUANTITES PECHEES		
	dans les concessions de l'association en baie de somme	dans la somme à l'extérieur des concessions	dans le pas-de-calais
Juin 2017 kg kg kg
Juillet 2017 kg kg kg
Août 2017 kg kg kg
Septembre 2017 kg kg kg

Fait à, le

SIGNATURE DU PÊCHEUR

À RETOURNER POUR LE 30 SEPTEMBRE 2017 À :

DDTM / DML 62

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ET DU LITTORAL – CULTURES MARINES
92 BOULEVARD GAMBETTA – BP 629
62321 BOULOGNE SUR MER CÉDEX